

# LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection  
des œuvres littéraires et artistiques

73<sup>e</sup> année - n° 7 - juillet 1960

## SOMMAIRE

**CONVENTIONS INTERNATIONALES:** Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision, p. 201.

**RELATIONS BILATÉRALES: France—Luxembourg.** Convention entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (du 1<sup>er</sup> avril 1958), p. 206.

**LÉGISLATIONS NATIONALES: France.** Arrêté concernant les comités spécialisés de programmes auprès du directeur général de la radio-diffusion-télévision française (du 11 avril 1959), p. 207.

**CORRESPONDANCE:** Lettre des Etats-Unis d'Amérique (Walter J. Derenberg), p. 207.

**JURISPRUDENCE: France.** Protection des photographies de presse. Application de la Convention de Berne. Interprétation restrictive de l'article 9, alinéa (3), de la Convention de Berne (Cour de cassation, Chambre civile, 1<sup>re</sup> section, 5 mai 1959), p. 226. — **Grande-Bretagne.** Détermination d'un barème de licence (Tribunal du droit de représentation et d'exécution, 4 mai 1959), p. 227.

**NOUVELLES DIVERSES: Belgique.** Les nouveaux délégués de la Belgique au Comité permanent de l'Union de Berne, p. 228. — Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur (avec effet à partir du 31 août 1960), p. 228.

**BIBLIOGRAPHIE:** Ouvrage de M. Fabiani, p. 228.

## Conventions internationales

### Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision

Les Gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Considérant que les échanges de programmes de télévision entre les pays européens sont de nature à contribuer à la réalisation de ce but;

Considérant que ces échanges sont entravés par l'impossibilité où se trouvent la plupart des organismes de télévision d'interdire la réémission, la fixation et la communication au public de leurs émissions, alors que, notamment, les organisateurs de manifestations artistiques ou les promoteurs d'événements sportifs subordonnent l'autorisation de diffusion vers d'autres pays à la garantie que les relais ne seront utilisés à d'autres fins que la réception privée;

Considérant que la protection internationale des émissions de télévision n'affectera d'aucune façon les droits des tiers pouvant exister au sujet de ces émissions;

Considérant que ce problème revêt un caractère d'urgence, compte tenu de la mise en place, à travers l'Europe, d'installations et de liaisons rendant dès maintenant techniquement aisés les échanges de programmes entre organismes européens de télévision;

### European Agreement on the Protection of Television Broadcasts

The Governments signatory hereto, being Members of the Council of Europe,

Considering that the object of the Council is to achieve a greater unity between its Members;

Considering that exchanges of television programmes between the countries of Europe are calculated to further the achievement of that object;

Considering that these exchanges are hampered by the fact that the majority of television organisations are at present powerless to restrain the re-broadcasting, fixation or public performance of their broadcasts, whereas the organisers of musical or dramatic performances or the like, and the promoters of sports meetings, make their consent to broadcasting to other countries conditional upon an undertaking that the relays will not be used for purposes other than private viewing;

Considering that the international protection of television broadcasts will in no way affect any rights of third parties in these broadcasts;

Considering that the problem is one of some urgency, in view of the installations and links now being brought into service throughout Europe, which are such as to make it easy from the technical point of view for European television organisations to exchange their programmes;

Considérant qu'en attendant l'établissement d'une convention à vocation universelle sur les droits dits « voisins » actuellement envisagée, il sied que soit conclu un arrangement régional, restreint dans son objet aux émissions de télévision et limité dans sa durée,

Sont convenus de ce qui suit:

#### Article premier

Les organismes de radiodiffusion constitués sur le territoire d'une Partie à l'Arrangement en conformité de la loi de celle-ci ou effectuant des émissions sur un tel territoire jouissent, en ce qui concerne toutes leurs émissions de télévision:

1° sur le territoire de toutes les Parties à l'Arrangement, du droit d'autoriser ou d'interdire:

- a) la réémission de ces émissions;
- b) la distribution au public de ces émissions par fil;
- c) la communication au public de ces émissions par tout instrument transmetteur de signes, de sons ou d'images;
- d) toute fixation de ces émissions ou de leurs images isolées et toute reproduction de cette fixation; et
- e) la réémission, la distribution par fil ou la communication au public au moyen des fixations ou reproductions visées à la lettre d) ci-dessus, sauf si l'organisme titulaire du droit a autorisé la vente au public de ces fixations ou reproductions;

2° sur le territoire de toute autre Partie à l'Arrangement, de la même protection que cette autre Partie accorde aux organismes de radiodiffusion constitués sur son territoire en conformité de sa loi ou effectuant des émissions sur son territoire, lorsque cette protection est plus large que celle prévue au chiffre 1° ci-dessus.

#### Article 2

(1) Sous réserve de l'application des dispositions du chiffre 2° de l'article 1<sup>er</sup>, et des articles 13 et 14, la protection prévue au chiffre 1° de l'article 1<sup>er</sup> prendra fin à l'expiration de la dixième année civile qui suit celle au cours de laquelle la première émission a été effectuée sur le territoire d'une Partie à l'Arrangement.

(2) Aucune Partie à l'Arrangement n'est tenue, en vertu des dispositions du chiffre 2° de l'article 1<sup>er</sup>, d'accorder aux émissions des organismes de radiodiffusion constitués sur le territoire d'une autre Partie à l'Arrangement en conformité de la loi de celle-ci ou effectuant des émissions sur le territoire de cette même Partie, une protection plus longue que celle accordée par cette autre Partie.

#### Article 3

(1) Les Parties à l'Arrangement ont la faculté, moyennant la déclaration prévue à l'article 10, et en ce qui concerne leur territoire:

- a) d'exclure la protection prévue au chiffre 1°, lettre b), de l'article 1<sup>er</sup>;

Considering that, pending the conclusion of a potentially universal Convention on "neighbouring rights" at present in contemplation, it is fitting to conclude a regional Agreement restricted in scope to television broadcasts and of limited duration,

Have agreed as follows:

#### Article 1

Broadcasting organisations constituted in the territory and under the laws of a Party to this Agreement or transmitting from such territory shall enjoy, in respect of all their television broadcasts:

1. in the territory of all Parties to this Agreement, the right to authorise or prohibit:

- (a) the re-broadcasting of such broadcasts;
- (b) the diffusion of such broadcasts to the public by wire;
- (c) the communication of such broadcasts to the public by means of any instrument for the transmission of signs, sounds or images;
- (d) any fixation of such broadcasts or still photographs thereof, and any reproduction of such a fixation; and
- (e) re-broadcasting, wire diffusion or public performance with the aid of the fixations or reproductions referred to in sub-paragraph (d) of this paragraph, except where the organisation in which the right vests has authorised the sale of the said fixations or reproductions to the public;

2. in the territory of any other Party to this Agreement, the same protection as that other Party may extend to organisations constituted in its territory and under its laws or transmitting from its territory, where such protection is greater than that provided for in paragraph 1 above.

#### Article 2

(1) Subject to paragraph 2 of Article 1, and Articles 13 and 14, the protection provided for in paragraph 1 of Article 1 shall continue until the end of the tenth calendar year following the year in which the first broadcast was made from the territory of a Party to this Agreement.

(2) No Party to this Agreement shall be required, in pursuance of paragraph 2 of Article 1, to accord to the broadcasts of any broadcasting organisations constituted in the territory and under the laws of another Party to this Agreement or transmitting from the territory of another Party longer protection than that granted by the said other Party.

#### Article 3

(1) Parties to this Agreement, by making a declaration as provided in Article 10, and in respect of their own territory, may:

- (a) withhold the protection provided for in sub-paragraph 1 (b) of Article 1;

- b) d'exclure la protection prévue au chiffre 1<sup>o</sup>, lettre c), de l'article 1<sup>er</sup>, lorsque la communication au public n'est pas faite contre paiement au sens de leur loi interne;
- c) d'exclure la protection prévue au chiffre 1<sup>o</sup>, lettre d), de l'article 1<sup>er</sup>, lorsqu'il y a fixation ou reproduction de cette fixation pour un usage privé ou dans le seul but d'enseignement;
- d) d'exclure la protection prévue au chiffre 1<sup>o</sup>, lettres d) et e), de l'article 1<sup>er</sup>, lorsqu'il y a fixation d'images isolées ou reproduction d'une telle fixation;
- e) d'exclure de la protection prévue par l'Arrangement les émissions de télévision des organismes de radiodiffusion constitués sur leur territoire en conformité de leur loi ou effectuant des émissions sur ce territoire, lorsque ces émissions bénéficient d'une protection selon leur loi interne;
- f) de limiter l'application de l'Arrangement aux organismes de radiodiffusion qui, constitués sur le territoire d'une Partie à l'Arrangement en conformité de la loi de celle-ci, effectuent des émissions sur le territoire de cette Partie.

(2) Les mêmes Parties ont la faculté de prévoir, en ce qui concerne leur territoire, des exceptions à la protection des émissions de télévision:

- a) lorsque, à l'occasion du compte rendu d'un événement d'actualité, il y a réémission, fixation ou reproduction de la fixation, distribution par fil ou communication au public de courts fragments d'une émission constituant elle-même tout ou partie de cet événement;
- b) lorsqu'il y a fixation éphémère d'émissions de télévision réalisée par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions.

(3) Les mêmes Parties ont la faculté, en ce qui concerne leur territoire, de désigner un organe qui pourra être saisi des cas où le droit de communication au public visé au chiffre 1<sup>o</sup>, lettre c), de l'article 1<sup>er</sup>, aura été refusé arbitrairement ou accordé à des conditions excessives par l'organisme de radiodiffusion titulaire de ce droit.

#### Article 4

(1) Les fixations d'une émission protégée par l'Arrangement ou d'une image isolée de celle-ci, ainsi que les reproductions de ces fixations, réalisées sur un territoire auquel l'Arrangement ne s'applique pas et importées dans le territoire d'une Partie à l'Arrangement sur lequel elles seraient illicites sans l'autorisation de l'organisme de radiodiffusion titulaire du droit, pourront y être saisies.

(2) La disposition de l'alinéa précédent est applicable à l'importation dans le territoire d'une Partie à l'Arrangement de fixations de l'image isolée d'une émission protégée par l'Arrangement ainsi que de reproductions de ces fixations, lorsqu'elles sont réalisées sur le territoire d'une autre Partie à l'Arrangement en vertu des dispositions de l'alinéa (1), lettre d), de l'article 3.

(3) La saisie a lieu conformément à la loi interne de chaque Partie à l'Arrangement.

- (b) withhold the protection provided for in sub-paragraph 1 (c) of Article 1, where the communication is not to a paying audience within the meaning of their domestic law;
- (c) withhold the protection provided for in sub-paragraph 1 (d) of Article 1, where the fixation or reproduction of the fixation is made for private use, or solely for educational purposes;
- (d) withhold the protection provided for in sub-paragraphs 1 (d) and (e) of Article 1, in respect of still photographs or reproductions of such photographs;
- (e) withhold the protection provided for in this Agreement from television broadcasts by broadcasting organisations constituted in their territory and under their laws or transmitting from such territory, where such broadcasts enjoy protection under their domestic law;
- (f) restrict the operation of this Agreement to broadcasting organisations constituted in the territory and under the laws of a Party to this Agreement and also transmitting from the territory of such Party.

(2) It shall be open to the aforesaid Parties, in respect of their own territory, to provide exceptions to the protection of television broadcasts:

- (a) for the purpose of reporting current events, in respect of the re-broadcasting, fixation or reproduction of the fixation, wire diffusion or public performance of short extracts from a broadcast which itself constitutes the whole or part of the event in question;
- (b) in respect of the making of ephemeral fixations of television broadcasts by a broadcasting organisation by means of its own facilities and for its own broadcasts.

(3) The aforesaid Parties may, in respect of their own territory, provide for a body with jurisdiction over cases where the right of communication to the public referred to in sub-paragraph 1 (c) of Article 1 has been unreasonably refused, or granted on unreasonable terms, by the broadcasting organisation in which the said right vests.

#### Article 4

(1) Fixations of a broadcast in which protection under this Agreement subsists, or still photographs thereof, as well as reproductions of such photographs, made in a territory to which this Agreement does not apply and imported into the territory of a Party to this Agreement where they would be unlawful without the consent of the broadcasting organisation in which the right vests, shall be liable to seizure in the latter territory.

(2) The provisions of the last preceding paragraph shall apply to the importation into the territory of a Party to this Agreement of still photographs of a broadcast in which protection under this Agreement subsists and of reproductions of such photographs, where such photographs or reproductions are made in the territory of another Party to this Agreement by virtue of sub-paragraph (1) (d) of Article 3.

(3) Seizure shall be effected in accordance with the domestic law of each Party to this Agreement.

(4) Aucune Partie à l'Arrangement n'est tenue de prévoir une protection contre la fixation d'images isolées, ni la reproduction de cette fixation, des émissions d'un organisme de radiodiffusion constitué sur le territoire d'une autre Partie à l'Arrangement en conformité de la loi de celle-ci ou effectuant des émissions sur un tel territoire, lorsque cette autre Partie a fait usage de la réserve prévue à l'alinéa (1), lettre *d*), de l'article 3.

#### Article 5

La protection prévue par l'Arrangement s'applique à l'émission de télévision, à la fois dans son élément visuel et dans son élément sonore. Elle ne vise pas l'élément sonore diffusé séparément.

#### Article 6

(1) La protection prévue à l'article 1<sup>er</sup> n'affecte aucun des droits pouvant exister au regard d'une émission de télévision au profit de tiers, notamment ceux des auteurs, artistes exécutants ou interprètes, des producteurs de films ou de phonogrammes et des organisateurs de spectacles.

(2) Elle laisse également intacte la protection des émissions de télévision résultant d'autres sources de droit.

#### Article 7

(1) L'Arrangement est ouvert à la signature des membres du Conseil de l'Europe, qui peuvent y devenir Parties:

- a*) par la signature sans réserve de ratification; ou
- b*) par la signature sous réserve de ratification suivie du dépôt d'un instrument de ratification.

(2) Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

#### Article 8

(1) L'Arrangement entrera en vigueur un mois après la date à laquelle trois membres du Conseil de l'Europe auront, conformément aux dispositions de l'article 7, signé l'Arrangement sans réserve de ratification ou l'auront ratifié.

(2) Pour tout membre qui, ultérieurement, signera l'Arrangement sans réserve de ratification ou le ratifiera, l'Arrangement entrera en vigueur un mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification.

#### Article 9

(1) Après l'entrée en vigueur de l'Arrangement, tout Gouvernement européen non membre du Conseil de l'Europe ou tout Gouvernement d'un pays non européen ayant des liens politiques avec un membre du Conseil pourra y adhérer avec l'accord préalable du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

(2) L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet un mois après la date du dépôt.

(4) No Party to this Agreement shall be required to provide protection in respect of still photographs, or the reproduction of such photographs, of broadcasts made by a broadcasting organisation constituted in the territory and under the laws of another Party to this Agreement or transmitting from such territory, if the said other Party has availed itself of the reservation provided for in sub-paragraph (1) (*d*) of Article 3.

#### Article 5

The protection afforded by this Agreement shall apply both in relation to the visual element and in relation to the sound element of a television broadcast. It shall not affect the sound element when broadcast separately.

#### Article 6

(1) The protection provided for in Article 1 shall not affect any rights in respect of a television broadcast that may accrue to third parties, such as authors, performers, film makers, manufacturers of phonographic records or organisers of entertainments.

(2) It shall likewise be without prejudice to any protection of television broadcasts that may be accorded apart from this Agreement.

#### Article 7

(1) This Agreement shall be open to signature by the Members of the Council of Europe, who may become Parties to it either by

- (*a*) signature without reservation in respect of ratification; or
- (*b*) signature with reservation in respect of ratification, followed by the deposit of an instrument of ratification.

(2) Instruments of ratification shall be deposited with the Secretary-General of the Council of Europe.

#### Article 8

(1) This Agreement shall enter into force one month after the date on which three Members of the Council of Europe shall, in accordance with Article 7 thereof, have signed it without reservation in respect of ratification or shall have ratified it.

(2) In the case of any Member of the Council of Europe who shall subsequently sign the Agreement without reservation in respect of ratification or who shall ratify it, the Agreement shall enter into force one month after the date of such signature or deposit of the instrument of ratification.

#### Article 9

(1) After this Agreement has come into force, any European Government which is not a Member of the Council of Europe or any non-European Government having political ties with a Member of the Council of Europe may accede to it, subject to the prior approval of the Committee of Ministers of the Council of Europe.

(2) Such accession shall be effected by the deposit of an instrument of accession with the Secretary-General of the Council of Europe and shall take effect one month after the date of deposit.

## Article 10

La signature, la ratification ou l'adhésion emportera de plein droit l'acceptation de toutes les dispositions de l'Arrangement. Chaque Partie devra spécifier, au moment de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, quelles sont les réserves prévues à l'alinéa (1) de l'article 3 dont elle entend faire usage.

## Article 11

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe notifiera aux membres du Conseil, aux Gouvernements des pays qui auront adhéré à l'Arrangement ainsi qu'au Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques:

- a) toute signature avec les réserves éventuelles de ratification, le dépôt de tout instrument de ratification et la date de l'entrée en vigueur de l'Arrangement;
- b) le dépôt de tout instrument d'adhésion effectué en application des dispositions de l'article 9;
- c) toute déclaration et toute notification reçues en application des dispositions des articles 12, 13 ou 14;
- d) toute décision du Comité des Ministres intervenue en application de l'alinéa (2) de l'article 13.

## Article 12

(1) L'Arrangement s'applique aux territoires métropolitains des Parties.

(2) Toute Partie peut, au moment de la signature, du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, que l'Arrangement s'appliquera à l'ensemble ou à l'un des territoires dont elle assure les relations internationales.

(3) Tout Gouvernement qui, en vertu de l'alinéa (2) du présent article, aura fait une déclaration étendant l'application de l'Arrangement à un territoire dont il assure les relations internationales, peut dénoncer l'Arrangement séparément pour ce territoire, conformément à l'article 14 ci-dessous.

## Article 13

(1) L'Arrangement cessera de déployer ses effets, excepté en ce qui concerne les fixations déjà réalisées, lorsqu'une convention sur les droits dits « voisins », comportant une protection des émissions de télévision et ouverte, entre autres, aux pays européens, sera entrée en vigueur à l'égard d'au moins la majorité des membres du Conseil de l'Europe et Parties à l'Arrangement.

(2) Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe constatera en temps voulu l'accomplissement des conditions prévues à l'alinéa précédent pour la cessation des effets de l'Arrangement.

## Article 14

Toute Partie pourra mettre fin, en ce qui la concerne, à l'Arrangement en donnant un préavis d'un an notifié à cet effet au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

## Article 10

Signature, ratification or accession shall imply full acceptance of all the provisions of this Agreement; provided always that any country may declare, at the time of signature or of deposit of its instrument of ratification or accession, that it intends to avail itself of one or more of the options in paragraph (1) of Article 3 above.

## Article 11

The Secretary-General of the Council of Europe shall notify Members of the Council, the Governments of any countries which may have acceded to this Agreement and the Director of the Bureau of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works:

- (a) of any signatures, together with any reservations as to ratification, of the deposit of instruments of ratification and of the date of entry into force of this Agreement;
- (b) of the deposit of any instruments of accession in accordance with Article 9;
- (c) of any declaration or notification received in accordance with Articles 12, 13 or 14;
- (d) of any decision of the Committee of Ministers taken in pursuance of paragraph 2 of Article 12.

## Article 12

(1) This Agreement shall apply to the metropolitan territories of the Parties.

(2) Any Party may, at the time of signature, of the deposit of its instrument of ratification or accession, or at any later date, declare by notice addressed to the Secretary-General of the Council of Europe that this Agreement shall extend to any or all of the territories for whose international relations it is responsible.

(3) Any Government which has made a declaration under paragraph (2) of this Article extending this Agreement to any territory for whose international relations it is responsible may denounce the Agreement separately in respect of that territory in accordance with Article 14 thereof.

## Article 13

(1) This Agreement shall cease to be effective, except in regard to fixations already made, at such time as a Convention on "neighbouring rights", including the protection of television broadcasts and open to European countries, amongst others, shall have entered into force for at least a majority of the Members of the Council of Europe that are themselves Parties to the Agreement.

(2) The Committee of Ministers of the Council of Europe shall at the appropriate time declare that the conditions laid down in the preceding paragraph have been fulfilled, thereby entailing the termination of this Agreement.

## Article 14

Any Contracting Party may denounce this Agreement by giving one year's notice to that effect to the Secretary-General of the Council of Europe.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Arrangement.

Fait à Strasbourg, le 22 juin 1960, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire général en communiquera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires et adhérents, ainsi qu'au Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

*Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark*  
(sous réserve de ratification)  
V. U. HAMMERSHAIMB

*Pour le Gouvernement de la République française*  
LECOMPTE BOINET

*Pour le Gouvernement du Royaume de Grèce*  
(sous réserve de ratification)  
N. CALAMBOURIS

*Pour le Gouvernement d'Irlande*  
(sous réserve de ratification)  
Thomas WOODS

*Pour le Gouvernement de la République italienne*  
(sous réserve de ratification)  
BOMBASSEI DE VETTOR

*Pour le Gouvernement de la République turque*  
(sous réserve de ratification)  
M. BOROVALI

In witness whereof, the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Agreement.

Done at Strasbourg, this 22<sup>nd</sup> day of June, 1960, in English and French, both texts being equally authoritative, in a single copy, which shall remain in the archives of the Council of Europe and of which the Secretary-General shall send certified copies to each of the signatory and acceding Governments and to the Director of the Bureau of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works.

*For the Government of the Kingdom of Denmark*  
(with reservation in respect of ratification)  
V. U. HAMMERSHAIMB

*For the Government of the French Republic*  
LECOMPTE BOINET

*For the Government of the Kingdom of Greece*  
(with reservation in respect of ratification)  
N. CALAMBOURIS

*For the Government of Ireland*  
(with reservation in respect of ratification)  
Thomas WOODS

*For the Government of the Italian Republic*  
(with reservation in respect of ratification)  
BOMBASSEI DE VETTOR

*For the Government of the Turkish Republic*  
(with reservation in respect of ratification)  
M. BOROVALI

## Relations bilatérales

### FRANCE—LUXEMBOURG

#### Convention

entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

(Du 1<sup>er</sup> avril 1958) <sup>1)</sup>

#### Article 10

1. . . . .

2. Les droits d'auteur ainsi que les produits ou redevances (*royalties*) provenant de la vente ou de la concession de licences d'exploitation de brevets, marques de fabrique, procédés et formules secrets, qui sont payés dans l'un des deux Etats contractants à une personne ayant son domicile fiscal dans l'autre Etat, sont imposables dans ce dernier Etat,

à la condition que ladite personne n'exerce pas son activité dans le premier Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable. Le mot « redevance » doit s'entendre comme comprenant les revenus de la location de films cinématographiques.

Toutefois, chaque Etat conserve le droit de soumettre les revenus visés au présent paragraphe à un impôt prélevé à la source, étant entendu que les taux de ce prélèvement seront, de part et d'autre, diminués de moitié sans pouvoir être inférieurs à 5 %. L'impôt ainsi prélevé à la source sera imputé, dans les conditions prévues à l'article 19, sur l'impôt exigible dans l'autre Etat.

Pour bénéficier des dispositions de l'alinéa qui précède, le contribuable intéressé devra produire aux autorités fiscales de ce dernier Etat une attestation visée par les autorités fiscales de l'Etat où il a son domicile fiscal, spécifiant les revenus frappés à la source et certifiant qu'il y est passible des impôts directs à raison de ces revenus. Les autorités compétentes des deux Etats contractants détermineront d'un commun accord les modalités d'application de cette procédure.

3. Si une redevance (*royalty*) ne correspond pas à la valeur intrinsèque et normale des droits pour lesquels elle est payée, l'impôt prélevé à la source dans l'Etat du débiteur peut être déterminé à raison de la valeur intrinsèque et normale de cette redevance.

<sup>1)</sup> Entrée en vigueur le 9 février 1960 et publiée dans le *Journal officiel* du 9 avril 1960, p. 3287.

## Législations nationales

---

### FRANCE

#### Arrêté

concernant les comités spécialisés de programmes auprès du directeur général de la radiodiffusion-télévision française

(Du 11 avril 1959)

A la fin du texte de l'arrêté concernant les comités spécialisés de programmes auprès du directeur général de la radiodiffusion-télévision française, publié dans le numéro du *Droit d'Auteur* de juin 1960, aux pages 128 et 129, il y aurait lieu de lire: « Fait à Paris, le 11 avril 1959 ».

---

## Correspondance

---

Lettre des Etats-Unis

Letter from the United States





































---

Walter J. DERENBERG

---

## Jurisprudence

### FRANCE

#### Protection des photographies de presse. Application de la Convention de Berne. Interprétation restrictive de l'article 9, alinéa (3), de la Convention de Berne.

(Cour de cassation, Chambre civile, 1<sup>re</sup> section, 5 mai 1959. — Soc. Editions Nuit et Jour c. Soc. Entreprise Graphique O Cruzeiro)

---

<sup>107)</sup> 210 U. S. 339, 28 S. Ct. 722 (1908).

La Cour,

Attendu que certaines photographies d'actualité, appartenant à la Société brésilienne O Cruzeiro et par elle publiées... ayant été sans autorisation reproduites en France par la Société française des «Editions Nuit et Jour», il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir condamné cette dernière à des dommages-intérêts pour contrefaçon, au motif que les images litigieuses bénéficiaient de la protection générale assurée aux œuvres photographiques par la Convention internationale de Berne pour la protection de la propriété littéraire et artistique ... en excluant l'ap-

---

<sup>107)</sup> 210 U. S. 339, 28 S. Ct. 722 (1908).

plication à l'espèce de l'article 9, alinéa (3), de cette Convention, lequel refuse toute protection « aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse », alors que, selon le pourvoi, cette disposition ne doit pas être limitée aux informations écrites, mais étendues à celles qui revêtent la forme photographique;

Mais attendu que l'article 9, alinéa (3), dont les dispositions, exclu-

sives de toute protection, constituent une dérogation aux principes de la Convention de Berne, doit être interprété strictement; que la Cour d'appel a pu décider qu'il ne saurait être étendu par voie d'analogie à des images photographiques, même illustrant un reportage d'information ...

(La Cour de cassation a confirmé l'arrêt de la Cour d'appel.)

## GRANDE-BRETAGNE

### Détermination d'un barème de licence.

(Tribunal du droit de représentation et d'exécution, 4 mai 1959. — *The Scottish Ballroom Association c. The Performing Right Society Limited*; intervenants: *The Association of Ballrooms Limited* et *The North British Ballrooms Association*)

#### Résumé de la décision<sup>1)</sup>

Avant 1948, les sommes payables à la Performing Right Society par les propriétaires de salles de danse commerciales, aux fins de l'utilisation, par leurs orchestres, de compositions musicales protégées par le droit d'auteur étaient périodiquement réévaluées selon divers critères. Cette manière quelque peu arbitraire de déterminer le tarif des licences ne convenant à aucune des parties, des négociations ont été engagées en 1948 entre la Scottish Ballroom Association et la Performing Right Society. Finalement, un accord a été conclu aux termes duquel les propriétaires de salles de danse obtiendraient une licence sur la base d'une somme annuelle représentant 1 % d'un chiffre de base, chiffre de base établi en multipliant, pour chaque séance de danse, le prix d'admission par la moitié du nombre de personnes que la salle considérée pouvait accueillir. Les termes « prix d'admission » et « nombre de personnes » étaient définis d'une manière stricte.

Après que cette formule ait été utilisée pendant huit années environ, la Performing Right Society est revenue à la proposition qu'elle avait combattue en 1948, et a adopté un système nouveau prévoyant que les sommes à payer correspondraient à 2 % du produit brut effectif de la vente des billets d'entrée aux séances de danse, produit qui serait certifié par un comptable indépendant.

La Scottish Ballroom Association a contesté la justesse de ce système et a saisi le Tribunal du droit de représentation et d'exécution. Ce faisant, elle a été soutenue par une société anglaise connue sous le nom de *The Association of Ballrooms Limited* et par une autre société écossaise, *The North British Ballrooms Association*. Ces trois sociétés représentent environ 160 salles de danse sur un total de 440 existant en Grande-Bretagne.

Les mérites respectifs de la formule antérieure et du système nouveau ont été discutés d'une manière approfondie durant une longue séance du Tribunal; il est résulté de cette discussion que le problème portait essentiellement sur les deux points suivants: choix de la méthode la plus appropriée à déterminer le chiffre de base; et choix du pourcentage approprié de ce chiffre de base qu'il conviendrait de verser au titre de redevances pour l'octroi des licences.

Finalement, le Tribunal est arrivé à la conclusion que la valeur d'une marchandise aussi impalpable que l'est un droit général d'exécuter publiquement des compositions musicales protégées par le droit d'auteur résultait de l'accord des volontés, sur des termes égaux, du candidat acheteur et du candidat vendeur. La formule établie en 1949, pouvant être considérée comme ayant ce caractère, a été déclarée représenter la méthode appropriée à déterminer le chiffre de base. Au sujet du pourcentage applicable, le Tribunal a considéré qu'il y avait eu depuis 1949 une élévation des coûts en général qui, bien que réfléchi dans une certaine mesure par les chiffres prévus dans la formule, n'était pas couverte d'une manière appropriée par le pourcentage prévu de 1 %. Le taux a donc été élevé à 1,6 %.

Toutefois, en vue d'éviter la possibilité d'une surévaluation, le Tribunal a accordé à chaque propriétaire de salle de danse la faculté, après due notification à la Performing Right Society, de réduire le

## GREAT BRITAIN

### Determination of a licence fee

(Performing Right Tribunal, May 4<sup>th</sup>, 1959. — *The Scottish Ballroom Association, Referee; The Association of Ballrooms Limited, First Interested Party; The North British Ballrooms Association, Second Interested Party; and The Performing Right Society Limited, Licensing Body*)

#### Short Particulars of the Decision<sup>1)</sup>

Before 1948, the sum payable to the Performing Right Society by the proprietors of commercial dance halls for an open licence to have copyright music included in their band programmes for performance at public dances was computed, from time to time, in various ways. Neither party being satisfied with this rather arbitrary way of dealing with the problem of fixing a licence fee, negotiations were begun in 1948 between the Scottish Ballroom Association and the Performing Right Society. In the result, an agreement was reached whereby the dance halls were to be granted a licence on terms of paying an annual sum calculated at one p. cent on a basic figure. That figure was arrived at on a formula which consisted of multiplying for each dance session the price of admission by one half of the number of persons capacity. The terms "price of admission" and "number of persons capacity" were strictly defined.

When this formula had been in operation about eight years, the Performing Right Society reverted to the proposal for which it had originally contended in 1948, and introduced a new scheme whereby the fee was to be a sum calculated as 2 p. cent of the actual gross takings from admission charges for dancing, to be certified by an independent practising accountant.

The Scottish Ballroom Association challenged the propriety of that scheme by referring the matter to the Performing Right Tribunal. In so doing, they were supported by an English body known as *The Association of Ballrooms Limited* and by another Scottish body called *The North British Ballrooms Association*. These bodies together represented about 160 dance halls out of a total number of some 440 dance halls in the whole of Great Britain.

The respective merits of the formula and the new scheme were fully canvassed during a lengthy hearing before the Tribunal, and the problem resolved itself into two main issues; what should be the proper method of arriving at the basic figure; and what should be the proper percentage of that figure to be paid as the licence fee.

In the result, the Tribunal came to the conclusion that the value of so intangible a commodity as a general right to perform copyright music in public emerged from the coming together on equal terms of a willing buyer and a willing seller. The formula arrived at in 1949 was regarded as being of that character, and it was accordingly upheld as representing the proper method of arriving at the basic figure. On the other hand, as regards the proper percentage, the Tribunal considered that there had been since 1949 a rise in costs in general which, although reflected to some extent in the constituent figures of the formula, was still not adequately covered by the original 1 p. cent. The rate was therefore increased to a net figure of 1.6 p. cent.

Nevertheless, in order to meet the contingency of a possible overestimate, the Tribunal granted to any individual dance-hall proprietor the option on giving due notice to the Performing Right Society, to pay a licence fee subject to a discount for prompt payment and calculated at the rate of 1.5 p. cent of his actual gross takings from ad-

<sup>1)</sup> Texte original anglais — ci-contre — communiqué au Bureau international par le Performing Right Tribunal.

<sup>1)</sup> Communicated to the International Bureau by the Performing Right Tribunal.

montant de ses redevances en cas de prompt paiement et de les calculer au taux de 1,5 % de ses recettes brutes provenant des droits d'entrée aux séances de danse. Sous réserve de notification, l'exercice de cette faculté est révocable.

Le Tribunal a par conséquent modifié le nouveau système proposé par la Performing Right Society (et qui constituait l'objet de la requête) en substituant, à partir du 4 mai 1959, la méthode de calcul qu'il a approuvée en lieu et place de celle qui avait été proposée par la Performing Right Society. La date de son entrée en vigueur est celle de la décision du Tribunal. Signalons que le nouveau système n'a jamais été appliqué, en raison d'un accord entre les parties suspendant son application jusqu'à la décision du Tribunal.

mission charges for dancing. Subject again to proper notice being given, the exercise of that option was to be revocable.

The Tribunal accordingly varied the new scheme put forward by the Performing Right Society (which was the subject-matter of the reference) by substituting, as from the 4<sup>th</sup> May, 1959, the method of computation which it approved for that which had been proposed by the Performing Right Society. The date was that on which the decision of the Tribunal was given; but the new scheme in its original form was never put into operation. This was due to an agreement between the parties, whereby effect was not to be given to the new scheme pending the decision of the Tribunal.

## Nouvelles diverses

### BELGIQUE

#### *Les nouveaux délégués de la Belgique au Comité permanent de l'Union de Berne*

Le Gouvernement belge a désigné M. Pierre Recht, Directeur général honoraire au Département de l'Instruction publique, en qualité de membre effectif du Comité permanent de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et M. Gérard de San, Conseiller juridique au même Département, en qualité de deuxième membre belge de ce Comité.

Nous souhaitons la bienvenue aux nouveaux membres du Comité permanent en les remerciant par avance de leur précieuse collaboration.

\* \* \*

#### *Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur<sup>1)</sup> (avec effet à partir du 31 août 1960)*

Par lettre du 23 juin 1960, le Directeur général de l'Unesco nous a informé que l'instrument de ratification par la Belgique de la Convention universelle sur le droit d'auteur et des protocoles annexes 1, 2 et 3 a été déposé entre les mains du Directeur général le 31 mai 1960.

Aux termes de l'article IX, paragraphe 2, de ladite Convention, celle-ci entrera en vigueur pour la Belgique trois mois après le dépôt de cet instrument de ratification, soit le 31 août 1960.

Conformément aux dispositions formulées à leur paragraphe 2 b), les protocoles annexes 1 et 2 entreront en vigueur, pour la Belgique, le même jour que la Convention. Le protocole annexe 3 est entré en vigueur, pour la Belgique, à dater du jour même du dépôt de l'instrument de ratification, en conformité avec les dispositions de son paragraphe 6 b).

Le premier chapitre concerne le rapport entre le «*corpus mysticum*» et le «*corpus mechanicum*», à savoir entre la création de l'esprit et son support matériel. Ce rapport n'empêche pas, en principe, la circulation de l'œuvre intellectuelle indépendamment de tout support matériel; mais il est parfois tellement étroit que l'utilisation de l'œuvre intellectuelle ne pourrait être séparée de ce support matériel; c'est par exemple le cas lorsque ce dernier a pour but exclusif ou principal la reproduction de l'œuvre — cliché, négatif, etc. — on lorsqu'il constitue la seule manifestation de l'œuvre — œuvres d'art figuratif ou plastique.

Dans le deuxième chapitre, M. Fabiani étudie les systèmes législatifs italien, allemand, français et britannique quant au droit de mise en commerce soit des copies ou exemplaires des œuvres intellectuelles, soit des produits qui contiennent ou sont tirés des inventions, des dessins ou des modèles protégés. A ce sujet, l'auteur donne un aperçu complet du droit de la mise en commerce de ces produits, souligne les restrictions de ce droit par rapport à son caractère particulier, conséquence du droit de reproduction, et précise que ce droit et celui de retirer du commerce les œuvres littéraires et artistiques sont indépendants; par contre, il y a un rapport étroit entre le droit de mise en commerce et le droit de suite portant sur l'augmentation de la valeur des œuvres d'art figuratif, droit qui devrait être considéré comme dépendant du premier. L'exercice du droit comporte, dans son aspect négatif, l'interdiction de tout agissement de la part de tiers susceptible de porter atteinte à la mise dans le commerce, comme la distribution gratuite des objets susindiqués.

Les poursuites en cas d'atteinte au droit de mise en commerce font l'objet du troisième chapitre. A ce sujet, l'auteur met en évidence la différence existant entre les poursuites tendant à garantir le droit exclusif et absolu de la mise en commerce de produits liés à des liens immatériels, et les poursuites tendant à la répression de la concurrence déloyale auxquelles on peut faire recours lorsqu'il s'agit d'assurer, dans certains cas, la liberté de la concurrence loyale.

Dans son quatrième chapitre, l'étude de M. Fabiani rappelle certaines dispositions des législations des Etats-Unis et de Grande-Bretagne, et conclut en soulignant que la protection du droit de mise en commerce et de l'importation du produit de l'activité intellectuelle n'est pas fondée sur les règles tendant à réprimer la concurrence déloyale, mais se présente comme une application de la protection de l'œuvre intellectuelle, que la loi considère comme un bien immatériel; le principe général selon lequel les règles sur la mise en commerce et l'importation des produits liés à des biens immatériels découlent du droit exclusif et absolu d'utiliser ces produits est confirmé par l'article 5<sup>quater</sup> de la Convention de Paris, révisé à Lisbonne en 1958: Conformément à cette nouvelle règle internationale, celui qui introduit sans autorisation un produit obtenu par un procédé breveté est responsable non en tant qu'importateur abusif, mais en tant que producteur abusif mettant des produits contrefaits dans le commerce.

L'étude de M. Fabiani, qui se réfère à la jurisprudence la plus importante en la matière et à une doctrine nombreuse, présente des solutions très convaincantes de certains problèmes de base dans le vaste domaine de la propriété intellectuelle.

G. R.

## Bibliographie

**Commercio e importazione di prodotti e tutela giuridica di beni immateriali**, par M. Mario Fabiani — Saggi di Diritto Commerciale raccolti dal Prof. T. Ascarelli (Commerce et importation de produits et protection juridique des biens immatériels, par M. Mario Fabiani — Essais de droit commercial recueillis par le Professeur T. Ascarelli). Un volume de 127 pages, 25 × 18 cm. Dott. A. Giuffrè, Editore, Milan 1959.

M. Mario Fabiani examine, dans cette étude approfondie, l'exercice des droits concernant l'importation et le commerce des objets produits pour l'utilisation des biens immatériels ou connexes à cette utilisation.

<sup>1)</sup> Pour les autres ratifications ou adhésions concernant la Convention universelle, voir *Droit d'Auteur*, 1959, p. 232.